

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°20/029

Procédure disciplinaire

Mme X.

Et CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE PARIS

Contre

M. Y.

Audience du 17 mai 2022

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 8 juillet 2020, déposée par Mme X., demeurant (...) transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), et tendant à ce que soit infligée à ce dernier une sanction disciplinaire, sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient que, lorsqu'elle a pris contact avec lui par téléphone le lundi 27 janvier 2020, M. Y. a refusé d'accéder à ses demandes de rendez-vous en vue d'une prise en charge pour des drainages lymphatiques en urgence post-opératoire au motif qu'elle était bénéficiaire de la couverture maladie universelle et lui expliquant qu'il n'était pas rentable pour lui de prendre en charge les patients bénéficiaires de cette couverture médicale, commettant ainsi un refus de soin ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 8 juillet 2020, présenté par Mme T., présidente, pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, tendant à ce que soit infligée à M. Y. une sanction disciplinaire, sans en préciser la nature ni le quantum, ainsi qu'à sa condamnation aux entiers dépens ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que M. Y. a éconduit Mme X. en raison de son affiliation à la couverture maladie universelle, sans lui recommander de confrère, en violation des dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique relatif à la continuité des soins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 août 2020, présenté par M. Y., tendant à l'irrecevabilité de la plainte de Mme X. et à son rejet ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 20 février 2020 ;

M. Y. soutient que, lors de son appel téléphonique du 27 janvier 2020, Mme X. l'a informé souhaiter bénéficier de séances de drainage lymphatique pour œdème post-opératoire récent ; que Mme X. est restée évasive quant à la nature de la pathologie ayant nécessité l'opération ; que, face à ses questions insistantes, Mme X. finit par lui indiquer avoir subi une opération de lipoaspiration sur lipœdème en Allemagne ; que le lipœdème n'est pas reconnu comme une maladie mais comme un symptôme ; que le seul traitement efficace du lipœdème est la lipoaspiration ; que la caisse primaire d'assurance maladie considère la chirurgie du lipœdème comme un acte de chirurgie esthétique ; que le lipœdème ne compte pas au nombre des affections de longue durée reconnues par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'en conséquence, en cas d'opération de lipoaspiration sur lipœdème non-réparatrice, l'opération et le suivi post-opératoire, y compris les actes de drainage lymphatique, ne donnent lieu à aucun remboursement ; que, dans ce cadre, la prescription est un conseil au patient qui n'engage pas la caisse primaire d'assurance maladie, ni la couverture maladie universelle ; qu'il a tenté d'expliquer qu'il pouvait assurer les soins de drainage lymphatique, mais sans remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie ; que l'application de la couverture maladie universelle en l'occurrence pourrait être assimilée à une fraude ; que, face à l'insistance de Mme X. et vu la distance à parcourir pour parvenir jusque dans son cabinet, il lui a proposé de consulter un confrère plus proche de son lieu d'habitation ; que Mme X. a refusé ; qu'il a de nouveau tenté d'expliquer à Mme X. l'impossibilité d'une prise en charge des drainages lymphatiques par la caisse primaire d'assurance maladie ; que, contrairement aux dires de Mme X., il n'a jamais évoqué un manque de rentabilité pour lui dans la prise en charge des patients bénéficiaires de la couverture maladie universelle ; que s'en est suivi un long monologue de Mme X. au cours duquel celle-ci lui a reproché de travailler dans une logique strictement commerciale sous prétexte qu'il refusait sa couverture maladie universelle ; qu'il reçoit régulièrement des patients bénéficiaires de la couverture maladie universelle et d'autres patients exonérés, comme le prouvent ses relevés du système national inter-régimes ; qu'il lui a expliqué que la décision appartenait à la caisse primaire d'assurance maladie et qu'il n'en était pas responsable ; qu'il a alors entendu une personne sommer de Mme X. de raccrocher ; que Mme X. a brusquement mit fin à l'appel ; qu'elle ne l'a jamais appelé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 septembre 2020, présenté par Mme X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

Mme X. fait valoir, en outre, qu'elle n'a, au cours de l'échange téléphonique du 27 janvier 2020, jamais parlé de couverture maladie universelle étudiante, puisqu'un tel dispositif n'existe pas ; qu'elle n'a jamais indiqué que son opération avait eu lieu en Allemagne, puisqu'elle a eu lieu en France ; qu'elle était seule au moment de l'appel ; qu'en conséquence, personne ne l'a sommée de raccrocher ; qu'outre son lipœdème, elle souffre également d'un lymphœdème qui lui est lié ; que le lipœdème est bien reconnu comme une maladie, notamment par l'organisation mondiale de la santé ; que M. Y. ment car il a quelque chose à perdre ; qu'il a tenu à son égard des propos désobligeants ; que M. Y. lui a dit qu'il acceptait de la prendre en charge à condition qu'elle règle elle-même les actes ; qu'il s'est contenté de refuser les soins en raison de la couverture maladie universelle dont elle bénéficiait, sans développer de motivation ni parler de sa maladie ; qu'il ne lui a jamais proposé de rendez-vous ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2020, présenté par M. Y., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. Y. fait valoir, en outre, que chaque pays est libre en matière de santé publique ; qu'en conséquence, la caisse primaire d'assurance maladie est libre de ne pas considérer le lipœdème comme une maladie ; que, dès lors, il importe peu que l'organisation mondiale de la santé reconnaisse ou non le lipœdème comme une maladie ; qu'aux termes de la nomenclature générale des actes professionnels, les seuls drainages lymphatiques post-opératoires pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie sont ceux en rapport avec le traitement d'un cancer ; qu'il ressort de ses échanges avec le chirurgien ayant opéré Mme X. que, d'une part, Mme X. ne souffre que d'un lipœdème et que, d'autre part, celle-ci a modifié son attestation de diagnostic en ajoutant la mention « *lymphœdème* » à côté de la mention « *lipœdème* » ; que Mme X. tente de faire passer son lipœdème pour un lymphœdème ;

Vu le second mémoire en réplique, enregistré le 16 novembre 2020, présenté par Mme X. ;

Mme X. fait valoir, en outre, qu'un lymphœdème causé par une opération du lipœdème peut autonomement donner lieu à une prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'elle demande *a minima* des excuses de la part de M. Y. ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2020, présenté par M. Y., qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le troisième mémoire en réplique, enregistré le 8 février 2021, présenté par Mme X. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le quatrième mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2021, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le quatrième mémoire en réplique, enregistré le 5 mai 2021, présenté par Mme X. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le cinquième mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2021, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le cinquième mémoire en réplique, enregistré le 10 septembre 2021, présenté par Mme X. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le sixième mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2021, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le sixième mémoire en réplique, enregistré le 24 janvier 2022, présenté par Mme X. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le septième mémoire en défense, enregistré le 22 février 2022, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu la demande de clôture de l'instruction, enregistré le 10 mars 2022, présentée par Mme X. ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 6 avril 2022 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2022 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de M. R. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le refus de soins :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » ;

2. Considérant que Mme X. n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits qu'elle dénonce et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il en suit que la requête ne peut être qu'écartée ;

Sur les dépens :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ;

4. Considérant que, dans la présente instance, aucune somme n'étant constitutive de dépens, les conclusions présentées en ce sens par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. et celle du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris contre M. Y. ;

6. Considérant que les conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris au titre des dépens doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris relatives aux dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-

kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine Saint-Denis, le 7 juillet 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Camille Plassart

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.